



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 009238/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 009238/KK P, déposé complet le 28 novembre 2025, par la société EKLA1 relatif au projet d'extension d'un parc photovoltaïque pour une puissance de 251 kWc, sur la commune de Villers-sous-Ailly, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 04 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste en l'extension d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 251 kWc, pour atteindre une puissance totale des deux installations de 751 kWc, relève de la rubrique N° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
2. la surface projetée de l'extension est de 1 035 m². La hauteur maximale des panneaux est de 2,8 mètres.

3. la superficie clôturée de l'extension est de 0,3 hectare, la clôture mise en place sera de type autoroutière inversée avec des ouvertures de 25X25 cm tous les 50 mètres ;
4. le démantèlement des installations est prévue en fin d'exploitation ;
5. l'extension est localisée au sein de la ZNIEFF de type II Larris des vallées de Bouchon et de Villers et à 60 mètres de la zone spéciale de conservation réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'extension d'un parc photovoltaïque sur la commune de Villers-sous-Ailly, dans le département de la Somme, déposé par la société EKLA1, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 06/01/26

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,